

Code proposa la rectification suivante : « Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter, ou exécuter un autre crime ou délit qui l'aura précédé, accompagné ou suivi, soit de favoriser la fuite ou d'assurer de toute autre manière l'impunité des auteurs ou complices dudit crime ou délit. » Il ne suffisait plus dans ce système qu'il y eût concomitance des deux faits, il fallait que ces deux faits fussent liés par une corrélation, par un rapport de cause à effet. Cette théorie fut combattue dans la discussion : « Cette idée, disait le rapporteur, est éminemment juste, morale et philosophique. On comprend bien qu'un crime ou un délit ne puissent aggraver le meurtre que quand ils ont eu pour but de le préparer et de le faciliter, ou d'en faire disparaître les preuves ; mais votre commission a craint que ces rapports presque impossibles à saisir ne se présentassent pas avec la netteté désirable à l'esprit des jurés, et elle a substitué à l'article du projet une disposition plus simple qui ne donnerait lieu à aucune équivoque. Le meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un crime, serait puni de mort. Par là est écartée l'hypothèse de la simultanéité d'un délit, et il ne reste plus que la concomitance d'un crime et d'un meurtre. » Il y avait dès lors deux systèmes distincts : celui du projet, qui appliquait la peine de mort à la *corrélation* du meurtre avec un crime ou un délit ; celui de la commission, qui appliquait la même peine à la simple *concomitance* du meurtre avec un fait qualifié crime. Or, ces deux systèmes ont fini par prendre place l'un et l'autre dans l'art. 304 : la simple concomitance des deux faits suffit, quand le second fait est un crime ; il faut, en outre, une corrélation, un rapport de causalité, quand le second fait n'est qu'un délit. Voilà le sens de cet article.

Maintenant que faut-il entendre, dans le premier paragraphe de l'article 304, par ces mots : *lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi* un autre crime ? Il faut entendre que les deux crimes ont été commis dans le même trait de temps, *in eodem tractu temporis* : c'est cette simultanéité qui en accroît la criminalité, parce qu'il en résulte que les deux crimes se confondent en quelque sorte dans une même action, qu'ils concourent l'un avec l'autre pour constituer en quelque sorte un seul et même crime. Dans le deuxième paragraphe, la simultanéité des deux faits existe également ; mais il faut en outre que le meurtre ait eu pour objet, ou de préparer, faciliter ou exécuter le délit, ou de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs de ce délit. Ainsi, l'aggravation du meurtre naît ici, non plus seulement de la concomitance des deux faits, mais du rapport qui unit l'un avec l'autre, de la corrélation qui existe entre l'un et l'autre. Il est clair qu'il est nécessaire de constater, dans la première hypothèse, la concomitance des deux crimes, et dans la seconde, la corrélation du crime avec le délit : c'est ce seul rapport, en effet, soit de temps, soit de cause, qui forme l'élément de l'aggravation. Il est également nécessaire de constater, dans l'un et l'autre cas, les caractères constitutifs soit du crime, soit du délit ; car ce n'est que lorsque le fait concomitant ou corrélatif constitue un crime ou un délit, que la peine peut s'élever.

## DES MENACES.

345. Le Code pénal ne punit les menaces que lorsqu'elles se manifestent avec des circonstances qui leur impriment le caractère d'une résolution arrêtée, et qu'elles ont pour but un attentat contre les personnes. C'est là ce qui explique la place qu'elles tiennent dans l'ordre des crimes et des délits. Ainsi, les menaces simplement verbales, qui n'ont pas un caractère distinctif de préméditation, ne sont soumises à aucune peine : elles sont regardées comme l'expression insignifiante et éphémère de la vivacité et de l'irréflexion. Les menaces ne tombent sous le coup de la loi pénale que lorsqu'elles sont faites par écrit ou qu'elles sont accompagnées d'un ordre ou d'une condition. « De telles menaces, porte l'exposé des motifs, lorsqu'elles sont écrites, annoncent un dessein prémédité de faire le mal. Le plus souvent l'écrit où elles se trouvent contient un ordre quelconque : par exemple, l'ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué. La personne menacée est dans une situation d'autant plus critique, qu'elle ne peut pas se mettre continuellement en garde, et qu'elle craint toujours que, si elle n'obéit point à l'ordre, tôt ou tard, et au moment où elle y songera le moins, elle ne finisse par être victime du crime dont elle est menacée. La terreur que ces menaces inspirent ne nuit pas seulement à la tranquillité de la personne qui en est l'objet, elle est partagée par beaucoup d'autres qui redoutent pour elles le même sort. Ce que nous venons d'observer trouve également son application si l'écrit, au lieu de contenir l'ordre de déposer une somme, contient celui de remplir une condition quelconque : en ce dernier cas, il y a toujours violence, et violence préméditée, avec dessein d'obtenir ce qu'on a pas le droit d'exiger. »

346. L'art. 305 est ainsi conçu :

« ART. 305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. »

Ce sont là les menaces les plus graves ; peut-être néanmoins la peine est-elle un peu exagérée dans sa sévérité (Voy. *infra*, n° 347) ; car les menaces, quelles qu'elles soient, ne sont encore qu'une résolution, un projet, un acte purement préparatoire. La loi exige du moins, pour l'application de cette peine, que les menaces soient faites par écrit, qu'elles aient pour objet un attentat contre les personnes, passible de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle, enfin qu'elles soient accompagnées d'un ordre ou d'une condition. Il est évident d'ailleurs que la menace faite sous condition comprend dans la généralité de ses termes la

menace sous condition de ne pas faire, de s'abstenir, comme celle de faire.

Lorsque la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, on ne peut l'attribuer qu'au désir de répandre l'effroi, sans aucun but de s'approprier le bien d'autrui. Le fait n'a donc pas la même criminalité; de là l'art. 306.

« ART. 306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100 à 600 fr. »

J'ai dit que la menace purement verbale ne rentrait point dans les termes de la loi. Cette règle admet une exception pour le cas où cette menace est accompagnée d'un ordre ou d'une condition.

« ART. 307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 à 300 fr. »

La menace même verbale, en effet, lorsqu'elle se complique d'un ordre ou d'une condition, n'est plus seulement un propos irréfléchi, proféré dans un mouvement de colère, elle suppose une intention préméditée, une combinaison d'action qui peut présenter quelque péril. Ce péril est moindre toutefois que lorsqu'il s'agit d'une menace écrite, parce que la menace verbale suppose une moindre audace dans l'agent, une combinaison moins compliquée dans son action. L'art. 308 a ajouté une surveillance facultative dans les deux hypothèses des art. 306 et 307; cette surveillance est de plein droit dans l'art. 305. [[Elle est aujourd'hui remplacée par l'interdiction de résidence.]]

Les règles que je viens d'exposer s'appliquent également aux menaces d'incendie.

« ART. 436. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307. »

Cet article ne fait donc qu'ajouter un cas nouveau aux cas prévus par les art. 305, 306 et 307. C'est simplement une disposition complémentaire de ces articles.

**347.** Les art. 305, 306, 307 et 308 qui précèdent ont été partiellement modifiés par la loi du 13 mai 1863. La modification relative aux art. 305 et 306 n'est qu'une atténuation de la pénalité. A la peine des travaux forcés à temps, dans l'art. 305, la loi a substitué un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 150 à 1,000 fr. A la peine d'emprisonnement de deux à cinq ans portée par l'art. 309 la loi a substitué un emprisonnement d'un à trois ans. Enfin, elle a ajouté dans les art. 305, 306 et 307, la peine de la surveillance [[aujourd'hui l'interdiction de résidence]] qui faisait l'objet, dans l'art. 308, d'une disposition particulière.

Ces additions ont laissé libre le n° 308 du Code, et la loi y a placé une disposition nouvelle.

« ART. 308. Quiconque aura menacé, verbalement ou par écrit, de voies de fait ou violences non prévues par l'art. 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 100 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Les motifs de cette disposition ont été exposés dans les termes qui suivent : « Il suffit, pour échapper aux peines légales, d'entourer la menace d'une forme un peu vague, ou de ne la faire passer que sur un fait qui ne soit puni que d'une peine correctionnelle. Or, pense-t-on qu'un homme menacé, par exemple, d'être roué de coups ou d'être souffleté publiquement, s'il ne se soumet pas à telle ou telle exigence, ne puisse éprouver un trouble sérieux, et ne convient-il pas même, dans ce cas, de lui offrir la protection de la loi ? Si on la lui refuse, il ne la demandera qu'à lui-même, il portera des armes et de graves accidents pourront quelquefois s'ensuivre. Nous avons cru qu'une disposition nouvelle était nécessaire. Elle punit toutes les menaces écrites ou verbales portant sur d'autres faits que ceux prévus par l'art. 308 ; mais, pour éviter d'incriminer de simples paroles irréfléchies, échappées à un mouvement de vivacité ou de colère, elle exige que la menace ait eu lieu pour exercer une contrainte, c'est-à-dire qu'elle ait été faite avec ordre ou avec condition. Les tribunaux apprécieront les circonstances diverses de nature à établir que cette menace n'était pas une vaine jactance, qu'elle avait pour but et qu'elle était capable d'intimider sérieusement la personne qui en était l'objet. »

## DES COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

**348.** L'incrimination des coups et blessures, des violences et voies de fait donne lieu à de graves difficultés, parce que le résultat matériel n'est pas nécessairement en rapport avec le degré de l'intention criminelle. Le rapporteur du Corps législatif disait à cet égard : « Il est difficile d'apprécier, dans cette partie, la juste mesure de la gravité du crime et de la perversité de son auteur : le nombre des peines est borné, les nuances des crimes sont aussi variées que celles des caractères. Il y a dans cette matière beaucoup à dire et beaucoup à supposer ; il ne faudrait rien laisser à supposer, et il est impossible de tout dire. Dans cette pénible alternative, commandée par la nature du sujet et les bornes de l'esprit humain, il faut poser quelques jalons sur une route impossible à tracer, et rattacher les espèces et leurs innombrables variétés à quelques points fixes, à quelques principes généraux ; les juges feront le reste. » Ces principes consistent à prendre pour base de la gravité des coups et blessures le résultat matériel de ces violences, la durée de la maladie ou l'incapacité de travail qu'elles ont occasionnée : le législateur, soit qu'il ait jugé trop difficile, soit qu'il ait craint l'in-

exactitude d'une autre base, n'a point cherché d'autres éléments de l'intention criminelle dont il constatait lui-même les nuances diverses.

Le Code distingue trois espèces de coups et blessures : 1<sup>o</sup> les coups et blessures qui n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours ; 2<sup>o</sup> ceux qui ont eu pour résultat une maladie ou incapacité de plus de vingt jours ; 3<sup>o</sup> enfin ceux qui ont occasionné la mort.

La loi du 13 mai 1863 a modifié cette division et les effets qui y avaient été attachés. L'exposé des motifs critique d'abord la disposition qui faisait du fait un crime ou un délit, suivant que la maladie durait plus ou moins de vingt jours. « A quel signe, dit cet exposé, reconnaître la perversité de l'agent et l'intensité de sa volonté criminelle ? Elle ne sera que très imparfaitement révélée par le résultat matériel des blessures ou des coups. Ce résultat, en effet, sa gravité ou son peu d'importance dépendent de bien des causes qui ne peuvent être imputées à l'agent. Est-ce à dire pour cela qu'on n'en doit tenir aucun compte dans la pénalité, que les violences, les excès qui eurent des suites déplorables, ne doivent pas être réprimés plus sévèrement que les voies de fait et les violences légères ? Non, certes ; c'est un principe inscrit dans la conscience humaine que le délit devient plus grave avec le préjudice : là n'est point la difficulté. Mais ce qui est vraiment difficile, c'est d'établir des catégories pour la distribution des peines, en fixant, par avance, d'une manière uniforme, invariable, les conditions de durée et de gravité du mal, qui feront que la blessure soit crime ou délit. Que l'incapacité de travail puisse motiver justement une répression correctionnelle plus sévère, nous le reconnaissons volontiers ; mais nous ne croyons pas qu'on puisse lui attribuer la vertu de changer le caractère de l'infraction et la nature de la peine. Elle n'a pas la certitude et la fixité nécessaires pour servir de limite entre deux juridictions et de base à une distinction aussi fondamentale que celle de crime ou délit. On peut trop facilement en prouver l'apparence et en prolonger la durée. Trop de causes étrangères, qui ne sont pas toutes de bon aloi, peuvent concourir à sa formation : l'erreur, l'inhabileté, l'imprudence, le défaut de soin, la fraude intéressée. Le fait principal même, hors les cas de préméditation, porte rarement avec lui un caractère marqué d'immoralité. Il y a dans ces actes de violence plus d'irréflexion et de colère que de volonté criminelle : ce sont des faits de rixe et d'emportement, où le blâme n'est pas toujours du côté de la peine et que le jury résiste à punir comme des crimes. » Ces considérations sont en général exactes, et la critique qu'elles font porter sur le Code de 1810 est fondée ; mais il est cependant peut-être à regretter que, en correctionnalisant les coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, la loi les ait soustraits à la juridiction du jury. Il semble que ce soient là des faits qui, par leur nature, appartiennent au jury, parce que leur criminalité dépend surtout de l'intention et de la moralité des agents. Voici le texte modifié des art. 309, 310, 311 et 312.

« ART. 309. Tout individu qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 16 à 2,000 fr. Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. — *Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.* — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni des travaux forcés à temps. »

« ART. 310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité. *Si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps.* Dans le cas prévu par le 1<sup>er</sup> § de l'art. 309, la peine sera celle de la réclusion. »

« ART. 311. Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 200 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'amende de 50 à 500 fr. »

« ART. 312. L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit : — de la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail de l'espèce mentionnée en l'art. 309 ; — du maximum de la réclusion s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours ou préméditation ou guet-apens ; — des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion ; — des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps. »

349. Les modifications apportées par la loi nouvelle ne changent pas le système répressif du Code, elles en corrigent seulement quelques applications. Ainsi, la loi maintient la distinction entre l'incapacité de travail de plus ou de moins de vingt jours, quelque défectueuse qu'elle soit. Mais, au lieu d'en faire la base d'une qualification différente, il n'en fait plus que la base d'une pénalité plus ou moins forte. Les coups et blessures, lors même que la maladie qui en a été la suite a duré plus de vingt jours, ne sont plus qu'un délit. Le jury se trouve dès lors déshérité du droit de connaître de ces faits, qui cependant, je l'ai déjà dit, à raison des éléments variables de leur criminalité, semblaient devoir être plus particulièrement attribués à cette juridiction. Une autre modification consiste dans l'addition dans les art. 310 et 311, comme cela a été fait dans l'art. 228, de ces mots « toutes autres violences ou voies de fait », afin d'atteindre celles de ces violences qui, sans être des coups, ont cependant un caractère punissable. Ainsi, le fait d'avoir saisi un individu au corps, de l'avoir jeté à terre, de l'avoir

poussé contre un corps dur, de lui avoir arraché les cheveux, de lui avoir craché au visage, pourra désormais tomber sous l'application de ces articles.

La loi n'a défini ni les violences qu'elle appelle coups et blessures, ni la volonté qui doit accompagner ces violences, ni la nature de la maladie ou de l'incapacité de travail. Les coups et blessures n'avaient peut-être pas besoin d'être précisés, puisqu'ils doivent, pour être incriminés ici, laisser des résultats matériels. La volonté comprend deux éléments distincts: la volonté de porter des coups ou de faire des blessures, ce qui exclut les mêmes faits commis par imprudence, inattention ou maladresse; et la volonté de nuire, ce qui constitue la culpabilité de l'agent. Quant à l'incapacité de travail, il y a lieu de remarquer qu'il y a incapacité dans le sens de la loi toutes les fois que l'individu malade ne peut, sans commettre une imprudence, se livrer à son travail habituel; car la loi parle du travail *personnel*, et l'incapacité du travail personnel ne peut être autre chose que l'incapacité du travail habituel. Enfin, la loi a voulu que la durée de cette incapacité fût *de plus de vingt jours*: il ne suffirait pas qu'elle eût duré vingt jours seulement, il faut *vingt et un jours* au moins.

**350.** Viennent maintenant les circonstances aggravantes. La loi nouvelle a fait, avec raison, de la mutilation ou de l'infirmité permanente l'élément d'une aggravation pénale. Il y a là un préjudice assez grave pour qu'il en soit tenu compte dans la mesure de la répression. Mais il y a peut-être quelque contradiction à qualifier de crime les blessures qui ont eu ce résultat, et à ne punir que comme délit celles qui ont causé une longue et douloureuse maladie, qui a pu se prolonger au delà de vingt jours, et qui peut laisser la victime dans un état de faiblesse qui n'est pas une infirmité, mais qui a quelquefois des effets non moins graves.

Le dernier paragraphe de l'art. 309 a été introduit par la loi du 28 avril 1832: avant cette loi, il avait été jugé « que le véritable esprit de la loi est que celui qui a volontairement fait des blessures ou porté des coups, se rend coupable des suites qu'ils peuvent avoir, de sorte que, si ces blessures ou ces coups donnent la mort, ils constituent le crime de meurtre. » L'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1832 porte: « Des blessures faites sans l'intention de donner la mort, mais qui cependant l'ont occasionnée, sont punies comme le meurtre volontaire ou l'assassinat: cette sévérité, qui résulte moins d'un texte précis de la loi que de la jurisprudence, a jeté plusieurs fois le jury dans une cruelle alternative. Celui qui n'a pas voulu donner la mort, quoique coupable des blessures qui l'ont occasionnée, ne peut être assimilé à celui qui a frappé, avec ou sans préméditation, mais avec la volonté du meurtre. Le projet ne rend pas néanmoins le sort de celui qui s'est livré à des violences étranger aux suites qu'elles peuvent avoir. Si la victime de ces violences vient à succomber, quoiqu'elles ne fussent pas dirigées contre sa vie, le coupable sera condamné aux travaux forcés à temps. »

Il y a lieu d'induire de là que l'élément nécessaire du crime est que la mort a été occasionnée par les violences: c'est cette relation de causalité qui aggrave la criminalité de l'acte. Il faut donc qu'elle soit constatée; si la mort est le résultat, non de la violence même, mais d'une maladie accidentelle, elle n'est plus imputable à l'agent, elle ne peut plus servir d'élément d'aggravation. Dans quel délai la mort doit-elle suivre les violences, pour qu'elle puisse en être réputée la conséquence? La loi est muette à cet égard; mais l'art. 231, relatif aux violences exercées contre les fonctionnaires, porte que, « si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à temps »; et, bien que cet article règle une autre espèce, comme il s'agit d'une incrimination presque identique, peut-être faut-il décider que cette règle doit être étendue à l'art. 309, d'où il suivrait que, si la mort ne survient qu'après les quarante jours, elle cesse d'être imputable à l'auteur des coups et blessures.

**351.** Le crime s'aggrave: 1<sup>o</sup> lorsque les coups et blessures ont été portés avec préméditation ou guet-apens; 2<sup>o</sup> quand ils ont été portés à des ascendants.

La préméditation ou le guet-apens s'applique aux coups et blessures, comme au meurtre; mais cette circonstance, quoique toujours aggravante, n'a pas le même effet. Si quelqu'un attend son ennemi au coin d'une rue ou d'un chemin, avec une canne ou un bâton, dans le dessein de le battre, cette action est criminelle, sans doute; mais elle ne l'est pas au même degré que l'embuscade qui aurait pour objet de tuer. Il y a guet-apens dans l'un ou l'autre cas, mais là pour frapper seulement et non pour tuer; et, par conséquent, la préméditation, tout en aggravant le fait, n'en change pas le caractère.

Remarquez, en ce qui concerne l'art. 312, que cet article n'applique l'aggravation qu'aux enfants qui frappent leurs pères et mères légitimes naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes. Cette disposition dérive du même principe que la disposition relative au parricide. Elle ne s'applique donc, ni aux pères et mères qui portent la main sur leurs enfants, ni aux violences commises par l'un des époux sur l'autre. Remarquez ensuite que l'art. 312 se réfère aux art. 309, 310, 311; or, comme ces derniers articles ne s'appliquent pas indistinctement à toute espèce de mauvais traitements, mais seulement à ceux qui ont été commis par des coups ou blessures envers les personnes, il s'ensuit que l'art. 312 ne peut également être appliqué qu'à celui qui aurait fait des blessures ou porté des coups à ses père, mère et autres ascendants: mais, en même temps, il y a lieu d'observer que cet article, en ne continuant pas les distinctions posées par les art. 310 et 311, pour le cas de préméditation, confond dans ses dispositions les coups et blessures commis avec ou sans préméditation. Cette nuance de la criminalité disparaît quand la victime a la qualité prévue par l'art. 312. Pourquoi cette confusion? Le législateur ne l'a pas dit. Il a fait également abstraction dans le même cas de la circonstance tirée de la survenance

de la mort. La raison de cette dernière lacune est sans doute qu'il avait épuisé la mesure de la pénalité, et qu'il ne pouvait plus, à moins d'appliquer la peine de mort, aggraver la peine déjà encourue par le prévenu.

Je ne m'arrête point aux articles 313 et 315. Le premier ne fait qu'appliquer les règles de la complicité aux coups et blessures commis dans une réunion séditieuse ; le second attribue aux tribunaux correctionnels la faculté d'appliquer la surveillance [[aujourd'hui l'interdiction de résidence]] de deux à dix ans aux condamnés pour coups ou blessures. Ces deux articles ne demandent aucune explication.

**352.** L'art. 316 prévoit une blessure spéciale, et sa disposition forme une exception aux règles que je viens de parcourir.

« ART. 316. Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité. — Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort. »

Cette mutilation, que le Code de 1791 punissait dans tous les cas de la peine de mort, est punie par notre Code de la peine des travaux forcés à perpétuité. Mais cette peine est applicable, et c'est en cela que cette disposition forme une exception aux règles du Code, quelles que soient les suites de la blessure et la durée de la maladie qu'elle a occasionnée. Il n'y a d'aggravation que lorsque la mort est survenue dans les quarante jours : ainsi, la peine ne change point, quelque longue que soit la maladie, si la mort ne survient pas ; elle ne change point encore si la mort n'est arrivée qu'après une maladie qui a duré plus de quarante jours : la raison de cette limite est qu'il y a lieu de présumer après ce délai que la mort doit être attribuée à une autre cause qu'à la mutilation même. Le crime est au surplus le même, soit qu'il ait été excité par la jalousie, provoqué par la vengeance ou même inspiré par une infâme spéculation.

**353.** Une seconde exception aux règles relatives aux coups et blessures se trouve dans l'art. 317 qui punit l'avortement.

« ART. 317. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. — La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. »

Cet article renferme deux incriminations différentes : l'une qui concerne

l'action de la femme qui se fait avorter elle-même ; l'autre relative à l'action des tiers qui procurent l'avortement d'une femme enceinte, action qui s'aggrave quand ces tiers sont des hommes de l'art.

La femme est coupable, soit lorsqu'elle se procure l'avortement à elle-même, sans complices, soit lorsqu'elle consent à faire usage des moyens d'avortement qui lui sont indiqués ou administrés par des tiers. Dans l'un ou l'autre cas, elle n'est responsable que *si l'avortement s'en est suivi* : la loi n'a pas voulu qu'on pût poursuivre de vaines tentatives, presque toujours incertaines et difficiles à constater.

Le concours des tiers pour procurer l'avortement d'une femme enceinte donne lieu à plus de difficultés : d'abord que faut-il entendre par le fait d'*avoir procuré l'avortement* ? Il est clair que cette expression suppose l'avortement consommé : procurer l'avortement, c'est fournir les moyens qui l'opèrent ou c'est l'opérer soi-même. Mais suit-il de là qu'il n'y ait crime qu'autant que l'avortement a été effectué ? Ce n'est point ainsi que la jurisprudence a interprété le 1<sup>er</sup> § de l'art. 317. Elle a décidé que la disposition de l'art. 2 du Code pénal, conçue en termes généraux, ne peut être restreinte que dans le cas et pour les crimes à l'égard desquels la loi a exclu son application, soit en termes formels, soit par des dispositions inconciliables avec cette application ; qu'il n'y a point dans le Code de disposition qui porte expressément que la tentative du crime d'avortement ne sera plus considérée et punie comme si le crime avait été consommé ; que dès lors rien ne s'oppose à ce que la tentative du crime d'avortement soit punie, lorsqu'elle réunit les éléments de l'article 2. Nous avons objecté (n° 23) à cette décision que le 2<sup>e</sup> § de l'article 317 ne punit la femme qui se procure à elle-même l'avortement, que *si l'avortement s'en est suivi*, et que le 3<sup>e</sup> § du même article ne fait peser sur le tiers l'aggravation résultant de sa qualité que *dans le cas où l'avortement aurait eu lieu*. Comment admettre que la tentative d'avortement ne soit pas imputable à la femme et soit imputable à ses complices ? Comment admettre que la qualité de médecin aggrave la peine au cas d'avortement consommé, et ne l'aggrave pas au cas de tentative non suivie d'effet ? On répond que, dans le premier cas, le législateur a eu des motifs graves pour traiter avec indulgence les personnes du sexe enceintes, lorsque le crime n'a point été consommé, et que, dans le deuxième cas, la loi a voulu déployer une plus grande sévérité lorsque, par l'effet des moyens employés, l'avortement a été opéré ; qu'il suffit que les mots exclusifs de l'article 2, insérés dans §§ 2 et 3, n'aient pas été employés dans le § 1<sup>er</sup>, pour qu'une interprétation différente doive être appliquée à ce paragraphe.

La loi punit ensuite l'avortement procuré par *aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen*, et soit que la femme ait consenti ou non à l'emploi de ces moyens. Cette disposition donne lieu à deux observations : Que faut-il entendre par violences dans ce texte ? Les mauvais traitements doivent-ils être considérés comme un moyen d'avortement ? Oui, sans aucun doute, si les mauvais traite-

ments ont été commis en vue de procurer l'avortement ; mais, si l'auteur des violences ignorait que la femme fût enceinte et si l'avortement n'a été qu'un résultat accidentel des voies de fait, il semble difficile d'en faire remonter la responsabilité jusqu'à cet agent : les coups et blessures lui sont imputables suivant leur gravité ; mais l'avortement qu'il a causé involontairement ne saurait lui être imputé. Cependant, si cet avortement a été la source d'une maladie de plus de vingt jours, il serait difficile de soustraire le coupable aux conséquences de cette maladie : ce n'est plus comme auteur de l'avortement qu'il serait alors poursuivi, c'est comme auteur d'une blessure qui aurait produit une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours. Une seconde observation a pour objet cette disposition qui comprend dans la même peine l'avortement procuré avec ou sans le consentement de la femme. Est-ce donc là une même action ? Celui qui procure l'avortement d'une femme, malgré elle et à son insu, n'est-il pas plus coupable que celui qui ne fait que céder à la prière d'une femme qui veut cacher sa honte à l'aide d'un crime ? Dans le premier cas, n'y a-t-il pas un double attentat commis à la fois contre la mère et contre l'enfant ?

Vous avez vu que le fait d'avoir procuré l'avortement trouve une aggravation dans le 3° §. L'exposé des motifs explique cette aggravation en ces termes : « Une punition plus rigoureuse, celle des travaux forcés à temps, aura lieu contre les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé qui auront procuré à la femme les moyens de se faire avorter. Ils sont en effet plus coupables que la femme même, lorsqu'ils font usage, pour détruire, d'un art qu'ils ne doivent employer qu'à conserver. Si la femme ne trouvait pas tant de facilité à se procurer les moyens d'avortement, la crainte d'exposer sa propre vie, en faisant usage de médicaments qu'elle ne connaîtrait pas, l'obligerait souvent de différer son crime, et elle pourrait ensuite être arrêtée par ses remords. » Une seule question s'est élevée sur ce paragraphe : c'est de savoir si les *sages-femmes* sont comprises dans la qualification générale d'*officiers de santé*. La principale raison de douter est que le Code, qui a omis les *sages-femmes* dans l'article 317, les a formellement désignées dans l'article 378, à la suite des médecins, des chirurgiens et des officiers de santé. Mais ce doute n'a point arrêté la jurisprudence, qui a décidé que le 3° § de l'article 317 comprend, dans la généralité de sa disposition, même les *sages-femmes*, bien qu'elles n'y soient pas nominativement dénommées, parce qu'elles n'obtiennent leur diplôme, selon l'art. 32 de la loi du 19 ventôse an XI, qu'après avoir été examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier ; qu'elles se rendent, en effet, aussi coupables que les officiers de santé, lorsque, comme eux, elles font usage, pour détruire, d'un art qu'elles ne doivent employer qu'à conserver ; qu'elles encourrent donc dans ce cas la même peine.

354. La deuxième partie de l'article 317, ajoutée par la loi du

28 avril 1832, a eu pour objet de suppléer à une omission du Code, relativement aux maladies ou incapacités qui sont le résultat de l'administration volontaire d'une substance nuisible à la santé.

Deuxième partie de l'art. 317 : « Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 16 à 500 fr. ; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police, [[aujourd'hui remplacée par l'interdiction de résidence définie par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1835]], pendant deux ans au moins et dix ans au plus. — Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. — Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime spécifié aux deux paragraphes ci-dessus envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et, au second cas, des travaux forcés à temps. »

Cet article est la suite et le complément de l'article 301, comme les articles 309 et 310 sont la suite et le complément de l'article 293. L'administration des substances nuisibles à la santé dont il s'agit ici a, aux yeux de la loi, la même valeur morale et produit le même préjudice social que les coups et les blessures. Ainsi, en matière de substances nuisibles administrées, comme en matière de violences corporelles, vous trouvez une triple incrimination : si les substances administrées sont nuisibles à la santé sans être de nature à donner la mort, et si la maladie qu'elles ont causée n'a pas duré plus de vingt jours, ce fait ne constitue qu'un délit, dont la peine peut parcourir l'immense intervalle d'un mois à cinq ans ; si les mêmes substances ont causé une maladie de plus de vingt jours, ce fait devient un crime dont la peine est la réclusion ; enfin, si les substances sont de nature à donner la mort, leur administration, quelles qu'en soient les suites, est punie de mort. Vous remarquerez, toutefois, que le législateur a oublié dans cette nomenclature le cas où les substances, sans être de nature à donner la mort, l'auraient cependant occasionnée. Le 2° § de l'article 309 n'a point été étendu à cette nouvelle hypothèse, et la loi du 13 mai 1863 ne s'y est point appliquée.

La loi exige, pour l'existence du délit ou du crime : 1° que les substances aient été administrées *volontairement*, c'est-à-dire avec intention de nuire ; car on peut administrer volontairement, et sans commettre ni crime ni délit, des substances même nuisibles, si on ne connaît pas leurs propriétés ou si on les croit propres à servir de remède ; 2° que les substances soient *nuisibles à la santé* sans être léthifères ; la question de savoir quelles substances sont nuisibles à la santé est une question à la fois scientifique et de fait dont il appartient aux chimistes de préparer la solution et que les juges du fait doivent décider ; il importe seulement que la substance soit intrinsèquement nuisible : il ne suffirait pas qu'elle le fût devenue accidentellement ; 3° que la